

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

---

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>ic</sup> B. DE JONGHE, LE C<sup>ie</sup> TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

---

1898  
CINQUANTE-QUATRIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,  
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,  
*Rue de la Limite, 21.*

---

1898

# MONNAIES

## D'ANNE DE LIMBURG

ABBESSE D'HERFORD

1520 à 1565.

---

PLANCHES I ET II.

---

L'abbaye d'Herford, située en Westphalie, dans le comté de Ravensberg, sous la juridiction de l'évêque de Paderborn, était une des plus anciennes abbayes de cette contrée. Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque de sa fondation : certains disent qu'elle fut fondée en 789 par Waltger à Mudenhorst et transférée, en 819, à Herford par l'empereur Louis (1).

Grote (2) en attribue également la fondation à Waltger et dit que ce fut en 832 qu'il l'établit dans la villa Olden-Herford. L'empereur Louis fit, en 839, d'importantes donations à la nouvelle abbaye et lui accorda, entre autres, le privilège de battre monnaie ; ces donations étaient si importantes que l'on a attribué à cet empereur la fondation de l'abbaye.

(1) BESSEN, *Geschichte des Bisthums Paderborn*, I, p. 91.

(2) H GROTE, *Münz-Studien*, VIII<sup>e</sup> Band, 3<sup>e</sup> Heft. p. 343.

Un auteur moderne (1), qui s'est occupé de l'origine et des premiers siècles de l'abbaye, a relaté la fondation de l'abbaye d'après la vie du B. Waltger. Du temps de Charlemagne et de son fils Louis, vivait dans le Wessagau un noble Saxon, nommé Waltger, adonné à la vie chrétienne, et dont les biens étaient situés entre Dornberg et Herford. Ses parents se nommaient Dedda et Écuui; son grand-père Adolf, allié à la famille royale, avait embrassé la religion chrétienne.

Waltger, qui devait aussi être appelé à la qualité de comte, refusa de se marier à la mort de ses parents. Plein de zèle pour la religion, il forma le projet de fonder un couvent de femmes en l'honneur de la Sainte Vierge et de la Sainte Famille, et de consacrer sa fortune à cette fondation. Il bâtit sur l'emplacement de son château, à Olden-Hervorte, situé sur la rivière de l'Aa, une petite église en bois. Il se rendit ensuite en Angleterre, et, à son retour, il commença la construction d'un monastère pour quatorze jeunes filles nobles; c'était le premier monastère établi dans le Sachsenlande. Il se retira aussi dans l'abbaye, à laquelle il avait donné pour abbesse une de ses parentes, nommée Swala, se réservant pour son entretien deux des prébendes.

Sa fortune ne suffisant pas pour entretenir la fondation d'une manière satisfaisante et pour

(1) HOFFBAUER, *Studien zur altern Geschichte der Abtei Herford*, 1850.

assurer son avenir, il alla implorer l'aide de l'empereur Louis, qui assistait en ce moment à la bénédiction du monastère nouvellement fondé à Corbie ; il obtint pour sa fondation l'assurance de la protection de l'empereur, qui accorda en outre à l'abbaye des présents et de nombreux avantages. L'empereur ordonna aussi que l'abbaye fût érigée d'après le modèle du Munster de Soissons.

Waltger fut enterré dans l'église qu'il avait construite ; plus tard, l'abbesse Swanehilde érigea au-dessus de son tombeau une église en pierre pour remplacer celle en bois qui existait (1) ; en même temps, l'évêque de Paderborn Jodocus (2) mit les restes de Waltger dans un sarcophage.

L'abbesse d'Herford a son rang dans les diètes avec les prélats du Rhin ; elle s'est maintenue jusque dans le courant du xviii<sup>e</sup> siècle dans la jouissance des droits de régale, qui lui sont contestés par le roi de Prusse, en qualité de comte de Ravensberg. L'abbesse s'intitulait à cette époque : Par la grâce de Dieu, princesse du S.-E. R., abbesse de l'abbaye impériale et séculière d'Herford (3).

(1) L'abbesse Swanehilde vivait vers 950.

(2) Il faut sans doute Dudo au lieu de Jodocus.

(3) *Les Souverains du monde*. Paris, 1734, t. I<sup>er</sup>, p. 407.

L'auteur de cet ouvrage dit que le roi de Prusse, en écrivant aux dames de cette abbaye, se sert des termes d'amée et féale, ce qui leur cause beaucoup de chagrin quoiqu'elles n'osent pas s'en plaindre ouvertement.

Louis le Germanique fut un des grands bienfaiteurs de l'abbaye, comme le prouvent les chartes de donation de 862, 863 et 869; la charte par laquelle il lui octroya de frapper monnaie est rappelée et confirmée dans un diplôme de l'empereur Othon de 974; dans cet acte, ce souverain mentionne les lettres que l'abbesse lui avait montrées, par lesquelles le roi Louis lui avait fait la concession d'un marché à Odenhusa avec les droits y attachés « de quodam mercato cum inde exigendi usibus, id est : moneta, teloneo vel quidquid ad publicum videtur pertinere mercatum in loco Adonhusa nominato. »

Cette villa ou cour d'Adonhusa, ou Adonhausen, a toujours fait partie, sous ce nom, de la ville d'Herford; elle forma, avec les villas d'Olden-Herford et Lubber, la vieille ville d'Herford, « die Altstadt », nommée ainsi pour la distinguer de la « Neustadt ». Ces deux villes étaient unies pour la défense de leurs intérêts communs; elles ne dépendaient pas de l'abbesse, celle-ci n'exerçait de droits de juridiction et de féodalité que sur une partie que Grote ne désigne pas; mais tout doit faire supposer que c'était l'ancienne villa d'Oldenhausen.

La ville d'Herford était une ville impériale immédiate, comme le reconnut le roi Conrad en 1147; mais l'archevêque de Cologne avait acquis à différentes époques la juridiction sur la ville et le pays environnant, il possédait en com-

mun avec l'abbesse les droits de tonlieu et de monnaie; les revenus en étaient partagés, l'archevêque en percevait la moitié, l'abbesse et la ville chacune un quart; en 1300, la part de l'archevêque montait à 28 schillings.

Grote dit que l'on ne sait pas d'une manière certaine comment l'archevêque de Cologne acquit des droits sur la monnaie d'Herford; il avait émis la supposition que c'est en qualité de duc en Angarie (Engern) et en Westphalie, mais cette dignité ne lui conférait pas ce droit dans les localités où il était déjà exercé par d'autres personnes, et en outre, on peut remarquer que sur ces monnaies l'archevêque porte la crosse et non la bannière, qui figure sur des monnaies frappées en Westphalie par les archevêques de Cologne en vertu de leur dignité de duc; à Herford, c'est l'abbesse qui tient la bannière, en signe de la puissance temporelle (1).

L'auteur est plutôt disposé à croire que c'est par suite d'un accord conclu avec l'abbesse que l'archevêque obtint ce droit; la date de cet accord devrait être placée entre les années 1180 et 1225; c'est en 1180 qu'il acquit le duché en Westphalie, et c'est à la seconde date que l'on voit figurer, pour la première fois, l'effigie épiscopale sur le numéraire d'Herford.

Grote, dans une étude sur cette monnaie, a fait

(1) Voir notamment GROTE, pl. IV, n° 31.

(2) GROTE, *Münz-Studien*, VIII<sup>e</sup> Band, 3<sup>e</sup> Heft, pp. 343 à 420.

connaître les modifications nombreuses dans le type de la monnaie que cette possession en commun a amenées, et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. Je ne puis que résumer les détails intéressants qu'il donne dans un travail qui a nécessité de longues recherches.

Les monnaies d'Herford ont tantôt seulement l'effigie de l'archevêque seul, tantôt celle-ci et celle de l'abbesse, parfois elles portent le nom de la *civitas*. C'est sous le gouvernement de Henri de Mulenark (1225-1238) que l'effigie de l'archevêque apparaît pour la première fois sur les deniers d'Herford ; ceux frappés sous l'abbesse Eilika (1170-1217) ne portaient que l'effigie de l'abbesse : assise sur un banc, elle tient d'une main un livre et de l'autre la crosse ; le nom de l'archevêque ne figure pas dans la légende. Son successeur Walrand de Juliers engagea à l'évêque de Paderborn ses droits sur la monnaie d'Herford, mais celui-ci ne fit pas usage de ce droit, car pendant quarante ans, de 1330 à 1374, il semble que l'atelier d'Herford ait été inactif ; en 1374, la frappe de la monnaie fut reprise, le type resta le même que dans les monnaies antérieures, avec l'effigie épiscopale, mais sans le nom du prélat ; on ne peut dès lors établir si c'est l'archevêque de Cologne ou l'évêque de Paderborn qui fit usage du droit de monnayage. En 1445, l'archevêque vendit ses droits sur la ville aux comtes de Ravensberg, plus tard ducs de Juliers ; il perdit ainsi ses droits sur

la monnaie. Les ducs de Juliers n'en firent pas usage. Au xvi<sup>e</sup> siècle, l'abbesse Anne de Limburg, qui avait eu, à la suite de la Réforme, de graves démêlés avec la ville d'Herford, vendit en 1547, au comte de Ravensberg, duc de Juliers, les droits qu'elle y possédait, se réservant sans doute la monnaie, car elle en continua l'émission, en commun avec la ville, malgré les divisions qui régnaient entre elles; l'abbesse Marguerite von der Lippe, qui lui succéda, continua également la frappe. Au xvii<sup>e</sup> siècle, la ville d'Herford frappa monnaie en son nom; ce droit lui fut confirmé en 1637; en 1631, elle avait déjà été confirmée dans ses privilèges de ville impériale.

Ces monnaies du xvi<sup>e</sup> siècle ont été décrites par Cappe, Schulthess-Rechberg, Rose (1) et Leitzmann (2); c'est de l'ensemble de ces travaux que s'est servi Grote pour cette époque, qui comprend les gouvernements d'Anne de Limburg (1520-1565) et de Marguerite von der Lippe (1565-1578).

Anne de Limburg, qui fut abbesse d'Herford de 1520 à 1565, était fille d'Adolphe, comte de Limburg-Stirum, et d'Élisabeth de Reichenstein; dans sa jeunesse elle avait été religieuse à l'abbaye d'Essen, elle y remplissait, en 1514, les fonctions d'écolâtre. Elle avait succédé à Bonisetta (Bonitas) de Limburg, qui avait gouverné l'abbaye d'Her-

(1) *Westfal. Prov. Blatt*, IV, p. 141.

(2) *N.* 7., 1850, p. 203.



ford de 1494 à 1520; celle-ci était sans doute sa tante, son père ayant plusieurs sœurs qui sont indiquées par Kremer (1), mais dont il ne donne pas les noms. On ne connaît pas de monnaies de cette dernière abbesse.

On possède de l'abbesse Anne un grand nombre de monnaies, qui n'offrent entre elles que de légères variantes; elles portent toutes un écu écartelé de Limburg: d'argent au lion de gueules couronné, et des armes de la ville d'Herford: d'argent à la fasce de gueules; ces armoiries rappellent celles de Georges d'Autriche, évêque de Liège, qui vivait à la même époque. Ce sont les mêmes meubles qui figurent dans l'écu, mais avec cette différence que l'ordre en est interverti, la fasce occupe le 1<sup>er</sup> et le 4<sup>e</sup> quartier, et le lion les deux autres quartiers; les émaux diffèrent également; mais à cette époque, ils n'étaient pas encore indiqués dans les armoiries.

Grote fait observer, à propos des armoiries de la ville, que celles-ci étaient également celles de l'abbaye et celles de l'ancien patriciat noble de la ville, et qu'elles avaient été adoptées par un certain nombre de familles de cette ville, notamment par les seigneurs de Quernheim, qui étaient les villici de l'ancienne maison abbatiale de Libbere.

Les monnaies que l'abbesse Anne de Limburg

(1) KREMER, *Academ.*, Beytrage II, p. 114.

a frappées avec la ville d'Herford ne sont pas toutes datées; les unes ne portent pas de date, les autres en portent une soit en entier soit en abrégé. Le type de chacune des espèces est resté le même; les pièces elles-mêmes ne portent que de légères variantes dans la légende ou dans l'indication de la date.

### THALERS.

Les thalers portent à l'avvers un écu allemand avec volutes, écartelé du lion de Limburg, tantôt couronné, tantôt pas, et de la fasce d'Herford. La légende doit être lue : *Moneta dominæ et civitatis Hervordie*. Sur le revers, un lion couronné posé dans un cercle et entouré de la légende : *Vicit leo de tribu Juda*. La date, quand il y en a une, est placée des deux côtés de l'écu, à moins d'indication contraire.

1. Écu sans date. ❁ MONE DOMIN ET : CIVITA HERVORDIE ❁❁.

Rev. ♀ VICIT ❁ LEO DE TRIBV : IVDA ♀

Grote, n° 36a.

Parys, *Het Thresor oft schat*, fig. 1121.

2. : MONETA : DOMI : ET : CIVITAS · HERVOR.

(1) Pour la description des monnaies, j'ai suivi le texte que donne Grote quand je n'ai pas pu la vérifier sur les pièces elles-mêmes; je ne sais pas si cette description est faite d'une manière fort exacte et je ne l'accepte qu'avec réserve, car elle ne concorde guère avec celle des monnaies que j'ai pu voir.

*Rev.* : VICIT · LEO · DE TRIBV · IVDA.

Grote, n° 36b.

Madai, n° 4954.

Schulthess-Rechberg, 5249.

3. : MONE · DOMI · ET · CIVI · HERVORD  
 ❁—❁.

*Rev.* ∴ VICIT : LEO : DE TRIBV : IVDA 15.

Grote donne cette monnaie comme frappée en 1545, en supposant que le chiffre 15 ait été mis pour 1545.

Grote, n° 37.

Parys, fig. 1120.

On ne peut guère séparer ce thaler du suivant :

4. ∴ MONE : DOMI · ET · CIVI · HER-  
 VORD ❁—❁.

*Rev.* ∴ VICIT : LEO DE TRIBV : IVDA IS.

Grote, adoptant l'opinion de Hoffmann, attribue cette pièce à l'année 1551. Il doit y avoir dans l'une des deux une erreur de lecture, IS aura été lu au lieu de 15; en tout cas, je ne vois aucune raison d'attribuer à ces monnaies une date différente.

Grote, n° 40.

Hoffmann, *Munzschlüssel*, taf. 31.

5. · MONE · DOMIN ET · CIVITA · HER-  
 VORDH.

*Rev.* ✕ VICIT · LEO ∴ DE ∴ TRIBV ∴ IVDA  
 ≍ 46 pour 1546.

Grote, n° 38b.

Parys, *Het Thresoor*, 1117.

6. ∞∞ MONE : DOMIN : ET : CIVITA · HER-  
VORDIE —  $\frac{\text{☉}}{\text{☉☉}}$ .

Rev. ☉ VICIT \*\*\* LEO \*\*\* DE \*\*\* TRIBV  
\*\*\* IVDA \*\*\* 46.

Grote, n° 38a.

Madai, 4955.

Schulthess-Rechberg, n° 5250.

: 7. Zwitterthaler de 1547 et 1548.

∞ MON ∞ DOMINI ∞ ET ∞ CIVI ∞ HERVOR' 4-8.

Rev. ∞ VICIT ∞ LEO ∞ DE ∞ TRIBV ∞ IVDA ∞ 47.

Grote, n° 39.

Parys, fig. 1118

8. \* MONE ∞ DOMI ∞ ET ∞ CIVITAS ∞ HER-  
VORD 15 ∞∞ 52.

Rev. \*\*\* VICIT \* LEO \* DE \* TRIBV \* IVDA.

Grote, n° 41a.

A. Berg, *Münzbuch*, fol. 56 v°.

Nous avons vu plus haut que l'abbesse vendit, en 1547, ses droits sur la ville au duc de Juliers; malgré cette vente elle conserva sur les monnaies le titre de *domina*, dame, d'Herford. Ce ne fut qu'en 1557 que le duc exigea l'hommage de la part de la ville; à partir de cette époque, l'abbesse abandonna son titre de *domina* pour celui d'*abbatissa*, qui figure sur ses monnaies et sur celles de l'abbesse qui lui succéda; nous rencontrons cependant une exception pour l'année 1558.

9. \* MONE ∞ DOMI ∞ ET ∞ CIVITAS ∞ HER-  
VORD 15 ∞∞ 52.

*Rev.* ☉ VICIT \* LEO \* TRIBV \* IVDA.

Grote, n° 41b.

Schulthess-Rechberg, n° 5251.

Reichel, *Münzsamml.*, IV, 2, n° 2430.

Cappe, p. 134, n° 40.

10. : MONE · DOMI · ET · CIVITA · HER-  
VORD · 15  $\frac{\cdot}{\cdot}$  52.

*Rev.* ☉ : VICIT · LEO · DE · TRIBV · IVDA :

Grote, n° 41c.

*Westfälische Prov. Blatt*, IV, p. 141,  
fig. 5.

11. ☉ MON \* DOMI \* ET \* CIVITA \* HER-  
VORD 15  $\frac{00}{10}$  52.

*Rev.* ☉ ☉ VICIT \* LEO DE TRIBV \* IVDA.

Grote, n° 41d.

Reichel, *Münzsamml.*, IV, 2, n° 2429.

Cappe, p. 134, n° 39.

12. Grote cite une variante de cette pièce por-  
tant MOI au lieu de MON.

Grote, n° 41e.

*Numoph. Mol.*, B. III, p. 844, n° 315.

13. \*<sub>\*</sub>\* MONE DOMI' \* ET \* CIVI \* HER-  
— II —  
VORD 15—52.  
— II —

*Rev.* \*<sub>\*</sub>\* VICIT \* LEO \* DE TRIBV \* IVDA.

Grote, n° 41f.

Parys, fig. 1119.

14. \*<sub>\*</sub>\* MONE : DOMI : ET : CIVI : HER-  
VORD 15  $\frac{\cdot}{\cdot}$  52.

Rev. \*\*\* VICIT : LEO : DE TRIBV IVDA  
 \*\*\* ☺.

Grote, 41g.

*Monnaies en arg. du Cab. de Vienne,*  
 p. 532

Schulthess-Rechberg, n° 5252.

15. \*\*\* MONE \* DOMI ET \* CIVI \* HER-  
 VORD, la date 15—52 est placée de chaque côté de  
 l'écu; celui-ci est accompagné de huit petits trian-  
 gles; le lion n'est pas couronné.

Rev. ☼☼ VICIT ☼ LEO ☼ DE TRIBV ☼ IVDA.

Pl. I n° 1

16. † MONE ◦ DOMIN ◦ ET ◦ CIVITA ◦ HER-  
 VOR 5 ◦◦ 2.

Rev. \* VICIT \* LEO \* DE TRIBV \* IVDA.

Grote, n° 41h.

Schulthess-Rechberg, n° 5254.

17. \* MONE ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVITA ◦ HER-  
 VOR ◦ 5—2.

Rev. ☼ VICIT ◦ LEO ◦ DE ◦ TRIBV ◦ IVDA ◦.

Grote, n° 41i.

Stürmer, *Nieders. Balvatien*, p. 71.

18. \* MONE ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVITA ◦ HER-  
 VOR 5 2.

Rev. VICIT ◦ LEO ◦ DE TRIBV ◦ IVDA.

Grote, n° 41k.

Madai, 2251.

Schulthess-Rechberg, n° 5253

19. ◦ MONE ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HER-  
 VORD 5—2.

*Rev.* Le même revers qu'au n° 11.

Grote, n° 411.

Schulthess-Rechberg, n° 5255.

20. \* MON : DOMI : ET : CIVITA : HER-  
VOR 5—2.

*Rev.* ☉ VICIT : LEO : DE TRIBV : IVDA.

Le lion de l'écu est couronné; une boule au-dessus de l'écusson.

Pl. I, n° 2.

De notre collection.

21. ☉ MON ☉ DOMI ☉ ET ☉ CIVITA ☉ HER-  
VORD 15<sup>☉</sup>—54<sup>☉</sup>.

*Rev.* ☉☉ VICIT ☉ LEO ☉ DE TRIBV ☉ IVDA.

Pl. I, n° 3.

### DEMI-THALERS.

Le type de ces pièces est le même que celui des thalers.

22. \* MONE : DOMI : ET : CIVITAS :  
HERVO 5<sup>☉</sup>—2<sup>☉</sup>.

*Rev.* \* VICIT : LEO : DE TRIBV : IVDA.

Grote, n° 42a.

*Monnaies en arg. du Cab. de Vienne,*  
p. 532.

Schulthess-Rechberg, n° 5256.

23. \* MONE \* DOMI \* ET \* CIVI \* HERVO  
5<sup>☉</sup>—2.

*Rev.* \*\*\* VICIT \* LEO DE TRIBV IVDA.  
Lion couronné.

Grote, n° 42b.

Reichel, *Münzbuch*, IV, 2, n° 2431.

Cappe, p. 134, n° 41.

#### QUART DE THALER.

Le type est le même que pour les monnaies précédentes.

24. L'écu est accosté d'une palme et d'une fleur. Légende ∞ MONE \* DOMI \* ET \* CIVI \* HERVORD.

*Rev.* ☼ VICIT ☼ LEO ☼ DE TRIBV ☼ IVDA.

Pl. II, n° 4.

De notre collection.

Grote cite un quart de thaler frappé en 1552, mais il n'en donne pas la légende; l'écusson est surmonté de deux annelets et accompagné de la date 15-52.

Grote, n° 43.

A. Berg, *Münzbuch*, fol. 56 v°.

#### GROSCHEN.

25. MON ° DOMI ° ET ° CIVI ° HERVO ∞. Écu écartelé.

*Rev.* Le lion couronné. Légende : \* VICIT : LEO : DE : TRIBV : IVDA · 46.

Grote, n° 44.

Appel, *Repert.*, I, p. 381, n° 1413.

Exemplaire légèrement varié dans Wellenheim Katal II, partie 2, p. 258, n° 7566.



Grote donne le diamètre 22 et le poids 1.39 et 1.40. Cette monnaie, dit-il, est généralement qualifiée de « Marien Groschen », non à cause de son type, mais à cause de sa grandeur et de son poids. Puis il ajoute : A la diète de 1551 on donna comme renseignement émané des waradins de la Monnaie, comme titre des Marien Groschen : 113 pièces contenues dans le marc d'argent à 6 loths 375/1000, d'où leur poids = 2.069; le titre de l'argent à 0.776, leur valeur réduite en nouveaux Groschen = 1.3<sup>97</sup>.

#### MARIEN GROSCHEN.

Le type qui a valu à cette monnaie le nom de Marien Groschen est la reproduction de la l'image de la Sainte Vierge qui figure sur le revers : la Vierge est couronnée et entourée de rayons, de la main droite elle tient un sceptre, sur le bras gauche elle porte l'enfant Jésus. Le droit est le même que celui des thalers : l'écu écartelé de Limburg et d'Herford.

La légende du revers a été remplacée par une invocation à la Vierge.

26. De 1550 : MON. ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERVO ◦ 50 (pour 1550). La légende commence en bas à gauche.

*Rev.* MARIA ◦ MA — TER ◦ SALVA ∶

Diam. : 24. Poids : 1gr.50. Grote, n° 45.

Musée de Munster

27. ☉ MON ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERVO ◦  
50 —. Sur les côtés de l'écu, deux roses ; en chef,  
un anneau.

*Rev.* MARIA ◦ MA ◦ — TER ◦ SALVA.

Pl. II, n° 7.

De notre collection.

28. ☉ MON ◦ DOMI ◦ ET \* CIVI ◦ HERVO ◦ 50  
—. Deux roses sur les côtés.

*Rev.* MARIA ◦ MAT — ER ◦ SALVA.

De notre collection.

29. De 1551 : \* MON ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦  
HERV ◦ 51. Une étoile de chaque côté de l'écus-  
son.

*Rev.* MARIA ◦ MA — TER ◦ SALVA \*.

Diam. : 24. Poids : 1gr.80. Grote, n° 46.

Ancienne coll. Westerman, à Biele-  
feld.

30. \* MONE ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERVO : 51.  
Une rose de chaque côté de l'écu.

*Rev.* MARIA ◦ MAT — ER ◦ SALVA.

De notre collection.

31. Sans date mais antérieure à 1557 : ☉ MON ◦  
DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERVO. Une rose aux côtés  
de l'écu, un anneau en chef.

*Rev.* MARIA ◦ MAT — ER ◦ SALVA.

Pl. II, n° 5.

De notre collection.

32. Légende comme au numéro précédent. Une  
rose de chaque côté de l'écu.

*Rev.* MARIA ◦ MA — TER ◦ SALVA.

De notre collection.

33. ◦ MON ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERVORD.  
Légende commençant en bas à droite.

*Rev.* MARIA · MAT — ER · SALV.

Pl. II, n° 6.

De notre collection

34. ☼ MON · DOMI · CIVI · HERVO. Fleur de  
lis aux côtés de l'écu.

*Rev.* MARIA · M — ATER · SAL.

Pl. II, n° 8.

De notre collection.

La légende de cette pièce est assez fruste, il faut  
peut-être lire DO ET au lieu de DOMI.

35. ☼ MON ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERV.  
Roses aux côtés de l'écu, anneaulet en chef.

*Rev.* MARIA ◦ MAT ◦ — ER ◦ SALVA.

Pl. II, n° 9.

De notre collection

36. ☼ MON ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HER. Roses  
et anneaulet comme au n° 35.

*Rev.* Même légende qu'au n° 35.

Pl. II, n° 10.

De notre collection.

Appel, *Repert.*, IV, p. 381, n° 1414.

Grote, n° 478.

Grote donne la description de quelques autres  
Marien Groschen que je ne puis identifier avec

ceux décrits ci-dessus, d'après les exemplaires que j'ai pu consulter.

37. ◦ MON ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERVOR.

*Rev.* ◦ MARIA ◦ MAT — ER ◦ SALVA.

Diam. : 23. Poids : 18<sup>r</sup>.75. Grote, n° 47a.

Cappe, p. 134, n° 37. Tab. XII, 27.

38. † MON : DOMI : ET : CIVI : HERVO.

*Rev.* MARIA : MAT — ER : SALVA : .

Grote, n° 47b.

Parys, fig. 1655.

39. \* MON ◦ DOMI ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERVO.

*Rev.* ◦ MARIA MAT—ER SALVA.

Diam. : 24. Poids : 18<sup>r</sup> 49. Grote, n° 47c.

Musée de Munster.

40. Comme au numéro précédent, sauf deux annelets au lieu d'une étoile avant la légende  
◦ MON ◦ .....

*Rev.* La même légende qu'au n° 39.

Diam. : 24.

Grote, n° 47d.

Collection Weingärtner, à Warburg.

41. ... DOM ◦ ET ◦ CIVI ◦ HERVO.

*Rev.* . MARIA . MAT — ... SALVA.

Diam. : 23. Poids : 18<sup>r</sup> 46. Grote, n° 47e.

Cappe, p. 134, n° 38. Tab. XII, 28.

42. MON · DOMI · ET · CIVI · HERV.

*Rev.* MARIA · MAT—ER SALVA.

Diam. : 23.

Grote, n° 47f.

*Catal. Welz de Wellenheim*, II,

2<sup>e</sup> partie, p. 359, n° 7571.

## 43. MON · DOM. ET CIV. HERV.

*Rev.* Légende comme au n° 42.

Diam. : 22.

Grote, n° 47h.

Althof, *Verz.*, p. 326, n° 141.

Leitzman, *a. a. O.*, n° 3.

## 44. \* MON ° DO ° ET ° CIVI ° HERVOR.

*Rev.* Légende comme au n° 42.

Poids : 1gr.60.

Grote, n° 47i.

## 45. MON · DO · ET · CIVI · HERVO.

*Rev.* MARIA M-ATER SAL· 58, pour indiquer la date 1558 (1). C'est la dernière année que l'abbesse prit sur les monnaies le titre de *domina*; à la fin de sa charge, elle modifia la légende de ses pièces. Grote met ce fait à l'année 1557: c'est cette année que le duc de Juliers revendiqua l'exercice des droits que lui avait cédés l'abbesse; la dernière pièce que nous publions devrait faire retarder la date d'un an.

## MARIEN GROSCHEN PORTANT LE TITRE D'ABBESSE.

## 46. ° MO ° NO ° ABBATIS ° ET ° CIV ° HER.

*Rev.* MARIA MA — TER ° SALV.

Diam. : 21. Poids : 1gr.39. Grote, n° 48a.

Cappe, p. 133, n° 36 Tab XII, 26.

47. ° MON ° NO ° ABBATIS ° ···· CIVI °  
HERV. Un anneau aux côtés de l'écu.

(1) Cette description a été faite d'après une communication qui m'a été adressée.

*Rev.* ◦ MARIA · M · — TER ◦ SALV.

Diam : 23. Poids : 1gr.75. Grote, n° 48b.

Musée de Munster.

48. La légende de l'avvers n'est pas indiquée par Grote.

*Rev.* MARIA · M · — TER ◦ SALVS.

Grote, n° 48c.

Gotz, *Gross. Cab.*, p. 205, n° 1890.

PIÈCES DE QUATRE PFENNINGEN.

49. Écu écartelé accompagné de deux boules.  
· MON · DOMI · CIVI · HERVO.

*Rev.* ☸ DEVS · PROPITARE · NOBIS. Dans le champ une croix sur laquelle est posée une croix de Saint-André.

Pl. II, n° 11.

De notre collection.

50. \* MO ◦ DOM ◦ ET ◦ CIVITA ◦ HER.

*Rev.* ◦ DEV ◦ " ◦ PRO PICI " ◦ NOB.

Grote, n° 4a, p. 399.

Parys, *Het Thresoor*, fig. 1690.

51. Stürmer donne une pièce semblable (a. a. o., p. 122) dont il indique le diamètre 19, mais il transcrit une légende différente pour le revers.  
· MON DOM · CIVI HERVOR.

*Rev.* SI — DEV — PRO — NOB.

Grote, n° 4b, p. 399.

Cette légende, si elle a été exactement reproduite, devrait se compléter ainsi : *Si Deus pro nobis (quis contra nos)?* Rom. 8, 31.

Grote range ces pièces parmi les Vier-Pfenning-

stücke, bien que le revers ait le type des Kreuzer du Sud (1).

DREIER OU PIÈCE DE TROIS PFENNINGEN.

52. Écu écartelé accompagné de deux annelets et surmonté de la lettre H, sans inscription.

*Rev.* Un lion couronné.

Pl. II, n° 12.

Grote, n° 4, p. 400.

De notre collection.

Dans le *Münzbuch* (fol. 24) et dans l'*Histoire numismatique* de Liège par de Renesse (p. 81, n° xxxiv, pl. 26, n° 4), cette pièce est attribuée par erreur à Georges d'Autriche, évêque de Liège. M. le baron de Chestret, avec raison, ne la mentionne pas parmi les espèces liégeoises.

BRACTÉATE.

53. Écusson de forme espagnole, écartelé d'un lion et d'une fasce.

Diam. : 14.

Grote, n° 6, p. 400.

Parys (*Het Thresoor of schat*, fig. 1708) attribue cette petite monnaie également à Georges d'Autriche; de Renesse a versé dans la même erreur; mais on ne peut donner la bractéate en question à ce prélat, car l'écusson de ce prince, comme on l'a déjà fait observer, est écartelé d'une fasce et du lion de Habsbourg.

(1) Il a paru dans les *Blätter für Münzfreunde* (n° 185, pp. 1177, 1807, 1820) divers articles sur cette pièce, que l'on range parmi les *Kortlingen*; elle valait 4 pfenningen ou un demi Marien Groschen.

Nous avons vu plus haut que la dernière monnaie avec date frappée par l'abbesse fut émise en 1558; les ateliers d'Herford continuèrent cependant à fonctionner pendant les dernières années de la vie de l'abbesse; on ne connaît de cette époque que les Marien Groschen sur lesquels le titre de domina a été remplacé par celui d'abbatissa, que Grote attribue, fort judicieusement, à cette époque. Mais il résulte de documents des archives de l'abbaye que la frappe de la monnaie par l'abbesse et la ville n'a pas été interrompue de 1557 à 1564 et que l'émission en a été très abondante (1).

Par lettre en date du 8 décembre 1563, l'empereur Ferdinand I<sup>er</sup> attira l'attention de l'abbesse d'Herford sur l'édit monétaire publié en 1559 à la diète d'Augsbourg, qui défendait de frapper des monnaies grandes ou petites d'un titre ou d'une valeur inférieurs aux stipulations de l'édit, même si autrefois il en était fait usage dans l'Empire allemand :

« Nous (Ferdinand) sommes prévenu de divers côtés, que vous (l'abbesse), conjointement avec la ville d'Herford, contrairement et en opposition au droit, vous monnavez et faites frapper, en

(1) Je dois la connaissance de ces documents au conservateur des archives de l'État à Munster, M. Philippi, qui a bien voulu, avec la plus grande obligeance, faire des recherches dans les archives de l'abbaye, conservées dans le dépôt confié à ses soins. Je saisis cette occasion de l'en remercier.



grande quantité, toutes espèces de monnaies, telles que thalers, Mariengroschen et dreyers, et que celles-ci, par leur titre et l'alliage, sont loin d'avoir la valeur des véritables bonnes monnaies, et qu'elles sont bien d'un tiers ou d'un quart moindres que les véritables bonnes monnaies de même valeur. Nous vous ordonnons, sous peine de perdre votre droit d'émettre encore de la monnaie, de renoncer entièrement à frapper de pareilles monnaies défendues, et, sans faire de changements à vos droits, de vous conformer enfin à l'édit monétaire susdit. »

L'abbesse fut citée en justice pour contravention aux édits sur les monnaies; elle était inculpée d'avoir frappé des thalers, des demi-thalers, des Mariengroschen et des dreyers sans tenir compte des ordonnances nouvellement publiées; et d'avoir émis des pièces qui, par suite de leur ressemblance avec d'autres de bon aloi, étaient de nature à tromper les personnes qui ne connaissaient pas bien la valeur des monnaies et à les léser gravement.

La citation était faite pour le 10 avril 1564.

L'abbesse choisit pour défenseur le « doctor juris » Laurent Wiltheim, avocat et procureur à la Chambre impériale de Spire. Celui-ci fit d'abord observer que la ville d'Herford, qui n'était pas nommée dans la citation, devait être également impliquée dans les poursuites.

Le défenseur de l'abbesse, sans contester la réa-

lité des griefs que le fisc impérial imputait à l'abbesse, prétendait que l'édit de 1559 n'était pas applicable dans le cercle de Westphalie; il n'y était pas accepté et n'était observé par aucun des seigneurs qui y frappaient monnaie; ceux-ci avaient même protesté l'année de la publication de l'édit contre sa mise en exécution, qui serait de nature à leur causer de graves dommages en jetant la perturbation dans leurs nombreuses relations commerciales avec les Pays-Bas espagnols, dont ils étaient les plus proches voisins. Il est notoire que l'on a continué à y frapper toutes sortes de monnaies comme anciennement; celles-ci sont acceptées dans l'Empire, et celles frappées par l'abbesse ne sont pas d'un titre inférieur à celles frappées par les électeurs, les princes, les villes. D'ailleurs le thaler n'est pas resté dans le Saint-Empire à la valeur qui lui avait été fixée dans l'ordonnance, il en est de même des ducats, des florins d'or, et cela au su du fisc qui les accepte.

J'ignore la suite qui fut donnée à ce procès, dont, en tous cas, il est bien à croire que l'abbesse ne vit pas la fin; elle mourut l'année suivante, après avoir occupé la charge d'abbesse pendant quarante-cinq années.

Il résulte de ces débats, qu'il a dû exister des thalers et autres monnaies frappés postérieurement à l'édit de 1559 : ont-ils tous disparu ?

C<sup>te</sup> TH. DE LIMBURG-STIRUM.

---

ANNE DE LIMBURG, ABBESSE DE HERFORD.



1



2



3



ANNE DE LIMBURG, ABBESSE DE HERFORD. (SUITE)



4



5



6



7



8



9



10



11



12

